

A V I S N° 2.060

Séance du mardi 28 novembre 2017

Transport en commun « Waterbus Antwerpen » – Demande d'interprétation de la CCT n° 19 octies

x x x

2.943

A V I S N° 2.060

Objet : Transport en commun « Waterbus Antwerpen » – Demande d'interprétation de la CCT n° 19 octies

Par lettre du 5 septembre 2017, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil quant au fait de savoir si la CCT n° 19 octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs est applicable au « Waterbus Antwerpen ».

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 28 novembre 2017, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA SAISINE

Par lettre du 5 septembre 2017, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil quant au fait de savoir si la CCT n° 19 octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs est applicable au « Waterbus Antwerpen ».

Il s'agit, aux termes de la saisine, d'un transport en commun qui permet de se déplacer sur l'Escaut le long des quais d'Anvers et qui est destiné aussi bien aux déplacements professionnels (domicile-lieu de travail) qu'aux déplacements pour les loisirs et le tourisme.

Il est à noter que l'exploitation du « Waterbus » a été confiée par le Havenbedrijf, société anonyme de droit public, à une entreprise privée, la société hollandaise « Aqualiner ».

Dans sa saisine, le Ministre demande également si, dans l'affirmative, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacements domicile-lieu de travail devrait être calculée sur la base de l'article 4 de la CCT n° 19 octies qui établit une distinction suivant que le prix du transport est proportionnel à la distance parcourue ou suivant que le prix du transport est fixe quelle que soit la distance parcourue. Actuellement, le prix du transport du « Waterbus » est fixe quelle que soit la distance parcourue mais, à partir de l'année prochaine, le prix de transport deviendra proportionnel à la distance parcourue.

Le Ministre indique également qu'un « Waterbus Bruxelles » existe depuis 2013 et qu'il vise aussi les déplacements domicile-travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention la saisine qui lui a été adressée par le Ministre de l'Emploi.

Il constate que l'article 4 de la CCT n° 19 octies du 20 février 2009 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs détermine l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour « les transports en commun publics autres que les chemins de fer ».

Le Conseil relève que le libellé de cette disposition n'est pas restrictif et qu'il ne mentionne pas spécifiquement qu'il s'agit des transports en commun effectués en train, tram, bus ou métro.

Il considère dès lors que le « Waterbus Antwerpen » (et le « Waterbus Bruxelles ») est couvert par la CCT n° 19 octies et que l'article 4 de ladite CCT peut être appliqué à ce type de transport puisqu'il s'agit d'un moyen de transport public collectif.
